

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERIGUEUX

R E C E P I S S E D E D E P O T

3 AVENUE GEORGES POMPIDOU 24009 PERIGUEUX CEDEX

TEL: 05 53 45 60 00

ACCES MINITEL GRAND PUBLIC:***** 08 36 29 11 11 *****

(COMPOSER CE NO AU TELEPHONE, LE VALIDER SUR VOTRE MINITEL).

aCOM.EXPERTISE

7 BLD DANTON

BP 97

47302 VILLENEUVE SUR LOT

V/REF :

N/REF : 95 B 17 / A-793

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PERIGUEUX CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 26/04/2002, SOUS LE NUMERO A-793,

ACTE S.S.F. EN DATE DU 04/04/2002

STATUTS MIS A JOUR

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE

"aCOM.EXPERTISE, PERIGORD"

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

18 RUE GAMBETTA

PERIGUEUX

24000 PERIGUEUX

R.C.S PERIGUEUX 399 509 215 (95 B 17)

LE GREFFIER

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

CESSION DE PARTS SOCIALES

L'AN DEUX MILLE DEUX

LE Jeudi 04 Avril 2002

A Brive 14H00

12 avril 2002

608 81 108 No 21

480€ DE VILLENEUVE 72€

Ang. cent cinquante deux euros

G. Brune

IDENTIFICATION DES PARTIES

LE CEDANT

Monsieur Vincent BUGAUD

Demeurant 11 Rue des Soléiades - 24650 CHANCELADE

ET

LE CESSIONNAIRE

La société @ COM EXPERTISE

Société d'Expertise Comptable inscrite au Tableau de l'Ordre de Bordeaux,

SARL au capital de 1.000.000 Euros,

Dont le siège social est 7, Boulevard Danton 47300 VILLENEUVE SUR LOT

Immatriculée au RCS de Villeneuve sur lot sous le numéro B 324 264 290

Dûment représentée par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, co-gérant.

PRESENCES ou REPRESENTATIONS

« Le cédant » et « Le cessionnaire » sont présents.

LESQUELS, par le présent acte

**ONT EXPOSE CE QUI SUIVRAIT PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS
OBJET DES PRESENTES**

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PERIGUEUX (DORDOGNE) du 20 décembre 1994, enregistré à PERIGUEUX-EST, le 10 janvier 1995, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «@. COM EXPERTISE, PERIGORD» dont le siège social est à PERIGUEUX (DORDOGNE) 18, Rue Gambetta. La société a principalement pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable.

VB MC

Son capital s'élève à la somme de 85.800 euros divisé en 1100 parts de 78 euros chacune, numérotées de 1 à 1100, entièrement libérées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant possède dans cette société 37 parts sociales numérotées de 1064 à 1100 inclus de 78 euros chacune.

Ces parts sociales lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

2 – Projet de cession de parts – Agrément :

La présente cession étant réalisée entre associés, n'a pas besoin, conformément aux dispositions des statuts, d'être soumise à la procédure d'agrément par les autres associés.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI :

CESSION DE PARTS

Par ces présentes LE CEDANT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, AU CESSIONNAIRE, qui accepte expressément, TRENTE SEPT (37) parts sociales de 78 € chacune, numérotées de 1064 à 110 inclus, qu'il possède dans le capital social de la société SARL @ COM EXPERTISE, PERIGORD.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession de Monsieur Vincent BUGAUD est consentie et acceptée moyennant le prix de DIX MILLE (10.000) Euros ;

Lequel prix de dix mille euros a été payé ce jour par cheque.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées avec tous les droits y attachés, à compter de ce jour. Il en aura seul la jouissance à compter de ce jour.

A cet effet, LE CEDANT met et subroge LE CESSIONNAIRE dans tous les droits, actions et obligations attachés aux parts sociales cédées.

VB APC

OPPOSABILITE A LA SOCIETE

La présente cession de parts sociales sera opposable à la société par le dépôt d'un original des présentes au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation dudit dépôt, conformément aux dispositions de l'article L.221-14 du Code de Commerce.

AUTRES DECLARATIONS

LE CEDANT ET LE CESSIONNAIRE déclarent :

- Que leur état civil est bien conforme à celui mentionné en tête des présentes ;
- Qu'ils disposent de la pleine capacité civile ;
- Qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des changes.

De son côté, LE CEDANT déclare :

- Que les parts sociales présentement cédées sont libres de tout nantissement, saisie, ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE ;

Le CESSIONNAIRE déclare renoncer au bénéfice d'une clause de garantie de passif et d'actif reconnaissant avoir été informé par le rédacteur des présentes des conséquences de cette renonciation.

Le CESSIONNAIRE et le CEDANT déclarent renoncer mutuellement et par avance à engager des poursuites futures - ce dans le respect des dispositions légales - et reconnaissant avoir été informé par le rédacteur des présentes des conséquences de cette renonciation.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts, et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %.

VB APC

FORMALITES de PUBLICITE

Conformément à l'article 48 de la loi sur les sociétés commerciales, un original de l'acte de cession sera déposé au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Deux exemplaires des présentes seront déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés.

FRAIS

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu, seront supportés par la société @ COM. EXPERTISE, pour les frais se rapportant à la cession de parts à lui consentie et par la société pour ceux concernant la modification des statuts.

DONT ACTE sur 04 pages.

Faites et passées aux lieux et date sus indiqués.

LE CEDANT

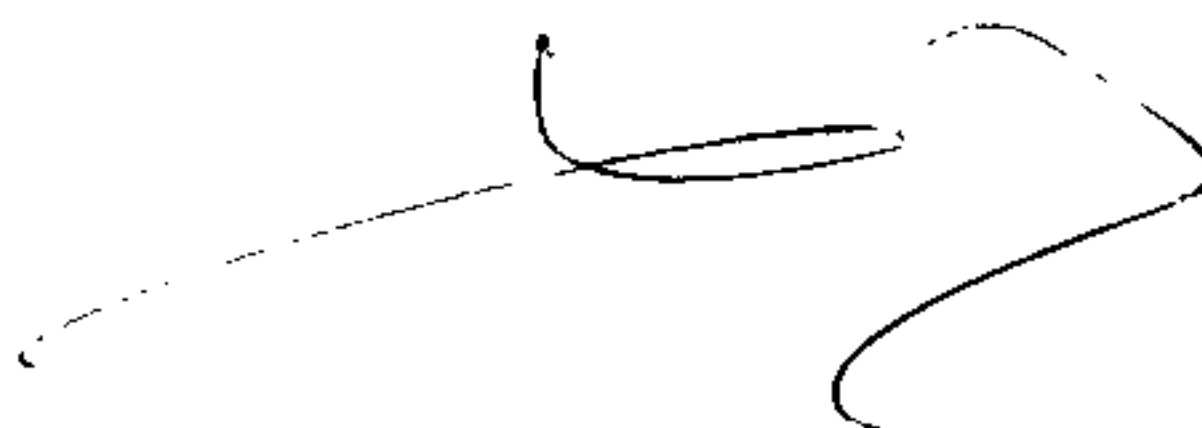
M. Vincent BUGEAUD

Lu et Approuvé
V. Bugeaud

LE CESSIONNAIRE

Pour @ COM. EXPERTISE

M. Alain PECHMAGRE-CAMINADE



**"@ COM.EXPERTISE, PERIGORD
Société d'Expertise Comptable"
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
Au capital de 85.800 Euros
Siège Social : 18 rue Gambetta - 24000 PERIGUEUX
RCS PERIGUEUX B 399 509 215 (95 B 17)**

STATUTS MIS A JOUR par :

AGE DU 09/01/1997 – Art 8. Capital social

AGE DU 13/06/1997 – Date de clôture

AGE DU 28/12/1998 – Art 8. Capital social

AGE DU 18/01/2000 – Dénomination social – Augmentation de capital – Conversion en euros

AGE DU 01/07/2000 - Art 8. Capital social et Art 15. Gérance

AGE DU 04/12/2000 - Art 8. Capital social

AGE DU 08/04/2002 – Art 8. Capital social

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'S' followed by a series of loops and a horizontal stroke.

ARTICLE 1ER - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert Comptable, et par les présents statuts.

La société comprendra parmi ses associés au moins trois Experts Comptables, inscrits au Tableau de l'Ordre.

GA  P, V.B 

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "**@COM.EXPERTISE, PERIGORD**"
Société d'Expertise Comptable

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts qui ne respecteraient pas la réglementation régissant la profession d'expert comptable.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 18 Rue Gambetta - 24000 PERIGUEUX

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

1°) Lors de la constitution de la société, il a été apporté somme de 50 000 francs, en numéraire.

2°) Suite à une cession de parts sociales en date du 28.11.96, M. Philippe SARLANDIE a cédé les 2 parts sociales qui lui appartiennent dans la société au profit de Messieurs Michel BUGEAUD et Patrick JACQUIER.

3°) La collectivité des associés a, aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 Janvier 1997, approuvé la nouvelle répartition des parts sociales.

Aux termes de cette même assemblée :

- il a été décidé d'augmenter le capital de 50 000 F. à 75 000 F. par apports en numéraire puis de porter ce capital à 550 000 F. par incorporation de la prime d'émission.
- Le Cabinet P.A. & Associés a été agréé en qualité de nouvel associé ;
- La collectivité des associés a autorisé la cession des parts sociales de M. Michel BUGEAUD et Patrick JACQUIER au profit de ce nouveau partenaire, soit la cession de 92 parts chacun.

GA 1/1 VB P

4°) Suite à une cession de parts sociales en date du 30.11.98, M. Patrick JACQUIER a cédé 237 parts lui appartenant dans la société, au profit du Cabinet P.A. & Associés. Aux termes d'une AGE en date du 28.12.98, la collectivité des associés a approuvé la nouvelle répartition du capital social et a modifié en conséquence l'article 8 des statuts.

5°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18.01.2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 12 811,10 F., par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 562 811,10 F. puis converti en Euros, soit 85 800 euros.

6°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} Août 2000, l'article 8 des statuts a été modifié suite à une cession de parts sociales, M. Michel BUGEAUD ayant cédé 238 parts à : @ COM.EXPERTISE – Société d'Expertise Comptable.

7°) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 4 Décembre 2000, la collectivité des associés a autorisé la cession de 1 part sociale par la SARL "@ COM.EXPERTISE – Société d'Expertise Comptable" à M. David PIQUER, Expert Comptable, et a agréé celui-ci en qualité de nouvel associé.

8°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 08 avril 2002, l'article 8 des statuts a été modifié suite à une cession de parts sociales, M. Vincent BUGEAUD ayant cédé 37 parts à : @ COM.EXPERTISE – Société d'Expertise Comptable.

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associés ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL

Le capital social est fixé à QUATRE VINGT CINQ MILLE HUIT CENT Euros (85 800 €), divisé en MILLE CENT parts sociales (1100) de SOIXANTE DIX HUIT Euros (78 €) chacune, numérotées de 1 à 1100 inclus et réparties entre les associés en proportion de leurs apports et suite à diverses cessions de parts sociales entre associés, savoir :

@COM.EXPERTISE, Société d'Expertise Comptable
MILLE SOIXANTE ET UNE parts sociales
numérotées de 1 à 788 inclus et de 790 à 1025 inclus
et de 1064 à 1100 inclus, ci 1 061 parts

Monsieur Patrick JACQUIER,
UNE part sociale, portant le numéro 789, ci 1 part

Monsieur David PIQUER,
UNE part sociale, portant le numéro 1026, ci 1 part

Monsieur Gilles AULIDI,
TRENTA SEPT parts sociales,
numérotées de 1 027 à 1 063 inclus, ci..... 37 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... **1100** parts

ARTICLE 9 - FORME DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES

Les parts sont nominatives.

La liste des associés sera communiquée au Conseil régionale de l'Ordre des Experts Comptables Agréés, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des parts sociales doit toujours être détenue par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre de titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

I - Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la

GA  r / V.B. P.

personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la

GA  P, V.B. P.

gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

II - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droits ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant-droit d'un Expert Comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

GA 3 P.V.B. 2

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

III - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

IV - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectuée par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

GA 1/ V.B. P.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsable, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés Experts-Comptables, et nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leur rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes

GA  P, V.B. P

prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoir et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Si le ou les gérants ne sont pas eux-mêmes des associés Experts Comptables, les fondés de pouvoir doivent être des associés Experts Comptables.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement des ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quant elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

GA  P, V.B. P.

ARTICLE 17 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Juillet et se termine le 30 Juin.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

GA  15 V.B. S.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des parties antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables.